

**Examen du sens, de la nécessité  
et de la manière de fonctionner  
des commissions administratives de l'Etat**

---

**Résumé du postulat**

Par postulat déposé et développé le 3 septembre 2008 (BGC 2008, p. 1661), le député Moritz Boschung demande au Conseil d'Etat d'effectuer un examen critique de l'efficacité, du sens, de la manière de fonctionner et de la nécessité des quelque 110 commissions administratives de l'Etat et d'en tirer les conséquences juridiques et organisationnelles qui s'imposent; il lui demande également d'examiner si le remplacement de commissions par des groupes de travail *ad hoc* (task forces) n'apporterait pas un soutien plus efficace, mieux ciblé et plus rapide à l'administration pour l'accomplissement de ses tâches. A l'appui de sa requête, il évoque principalement l'aspect routinier de l'activité de certaines commissions, les retards imputables à l'intervention de commissions dans le traitement de certains dossiers et l'utilité, vraisemblablement insuffisante à son avis, de l'activité des commissions par rapport aux coûts importants qu'elles génèrent.

**Réponse du Conseil d'Etat**

L'article 64 de la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA) dispose que des groupes de travail et autres structures appropriées peuvent être institués au sein de l'administration afin d'assurer la planification, le pilotage et la réalisation de projets déterminés. Le Conseil d'Etat et ses Directions font régulièrement usage de cette faculté et créent, en fonction des besoins de l'activité administrative, des comités de pilotage, des comités de projets ou des groupes de travail, dont certains sont parfois appelés « task forces ». Ces organes sont mis en place pour exécuter une tâche particulière et sont dissous lorsque celle-ci est réalisée. Ils répondent parfaitement à la requête de l'auteur du postulat visant à fournir à l'occasion une aide efficace et rapide à l'administration.

Les bases légales, au sens formel, relatives à l'institution des commissions sont contenues dans le chapitre 5 de la LOCEA consacré à l'organisation de l'administration cantonale. L'article 43 al. 3 LOCEA prévoit expressément que des tâches administratives peuvent être attribuées à des commissions. Selon l'article 53 LOCEA, ces dernières sont instituées par la législation spéciale ou par une décision du Conseil d'Etat, leurs tâches étant fixées dans l'acte les instituant. Le règlement du 31 octobre 2005 sur l'organisation et le fonctionnement des commissions dispose que les commissions sont permanentes, si elles sont instituées par un acte législatif, ou non permanentes, si elles le sont par une décision.

Le postulat du député Boschung a trait aux commissions permanentes, dont les membres sont nommés, selon l'article 2 de la loi du 22 septembre 1982 réglant la durée des fonctions publiques accessoires, pour une période administrative de quatre ans.

Le Conseil d'Etat procède ainsi, tous les quatre ans, à la reconstitution des commissions administratives. Cette procédure menée sous l'égide de la Chancellerie d'Etat fait chaque fois l'objet de directives exigeant notamment, conformément aux termes de celles valables pour la reconstitution des commissions pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2011, que « les Directions examinent la possibilité de réduire le nombre des commissions qui leur sont rattachées et le nombre des membres par commission, au besoin en proposant des modifications légales ou réglementaires ».

Le Conseil d'Etat examine par conséquent régulièrement, de manière très attentive, l'utilité des commissions et la nécessité de les maintenir. A la fin de l'année 2007, cette démarche a abouti aux résultats suivants :

- la nomination de cinq commissions a été reportée, pour certaines d'entre elles *sine die*;
- quatre commissions n'ont pas été reconstituées, par suite de fin de mandat;
- huit commissions ont été dissoutes, ensuite de l'entrée en vigueur des nouvelles lois sur l'agriculture et sur la formation professionnelle et de la nouvelle législation sur le travail au noir; celles qui n'ont pas été purement et simplement supprimées ont été regroupées dans deux commissions;
- deux commissions ont été intégrées dans d'autres commissions.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime qu'il donne régulièrement suite à la requête du postulant. Au surplus, il répond comme suit aux interrogations du député Boschung.

Le Conseil d'Etat conteste l'idée selon laquelle l'intervention des commissions ralentit le traitement de certains dossiers. Au contraire, il est d'avis que le travail des commissions permet, parce qu'elles accomplissent bien leurs tâches, d'éviter des retards, dus par exemple au dépôt ultérieur d'oppositions, de recours, etc.

S'agissant enfin des coûts de fonctionnement des commissions, ils ne sont pas exorbitants, ne serait-ce qu'en raison de la rémunération modique accordée aux membres de celles-ci. Le Conseil d'Etat veille toutefois à les contenir par la dissolution ou la restructuration des commissions dont le maintien ne lui paraît plus pertinent.

Lors de la prochaine procédure de reconstitution des commissions administratives, en 2011, le Conseil d'Etat examinera à nouveau le bien-fondé de toutes les commissions. Il a d'ores et déjà pris la décision de lancer la procédure suffisamment tôt, de manière à pouvoir bénéficier du temps nécessaire pour un examen encore plus critique des questions relatives aux commissions.

En conclusion, nous vous proposons de rejeter ce postulat.

Fribourg, le 13 janvier 2009